**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 20 (1920)

Rubrik: Juin 1920

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Abrogation d'autorisations générales d'exportation.

20 mai 1920

Article premier. L'autorisation générale d'exportation, accordée par l'arrêté du 23 juin 1919 pour la fonte de fer siliceuse, le ferrochrome et autres alliages de fer semblables, bruts (nº 710 b du tarif douanier), est abrogée.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 25 mai 1920.

Berne, le 20 mai 1920.

Département fédéral de l'économie publique : SCHULTHESS.

# Retrait d'autorisations générales d'exportation.

5 juin 1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

Article premier. L'autorisation générale d'exportation accordée par la décision du 16 février 1920 de l'Office fédéral de l'alimentation est révoquée en ce qui concerne les articles suivants:

#### Nº du tarif des douanes

#### Désignation de la marchandise

ex 14 Maïs en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; gruau, semoule.

ex 16 et 18 Farine de maïs.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 12 juin 1920.

Berne, le 5 juin 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

## Prix maxima du sucre.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

### L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation et en se référant à sa décision du 25 juin 1919 concernant les prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits,

#### décide:

Article premier. A partir du 7 juin 1920, les prix maxima du sucre, pour la vente aux consommateurs, sont fixés comme suit:

par kilogramme

			par plus 1	quantités de ou moins de kg. pris au asin de vente: Cts.
	Sucre cristallisé Java (jaunâtre).			200
	Sucre cristallisé raffiné (blanc).			210
	Sucre pilé			215
	Sucre en semoule		•	220
	Sucre en pain (par pain entier).		•	220
	Gros déchets (ainsi que déchets de p	ain	1)	225
	Sucre glacé			225
	Sucre scié en sac			230
	Sucre scié en paquet		•	240
	Sucre scié en caisse		•	240
,	O.:		12	

Quiconque vend du sucre est oblige d'avoir dans tous les cas du sucre cristallisé et d'en livrer sur demande.

- Art. 2. Le chiffre 1 "sucre" de la liste de prix maxima de denrées monopolisées et de leurs produits du 23 décembre 1919 est abrogé à partir du 7 juin 1920.
- Art. 3. Les stocks de sucre existants en date du 7 juin au matin et dépassant 5000 kg. poids net, chez les grossistes et 500 kg., poids net, chez les détaillants devront être annoncés immédiatement par lettre recommandée au service des denrées monopolisées de l'Office fédéral de l'alimentation, à Berne.
- Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Les faits qui se sont passés pendant que les dispositions abrogées étaient en vigueur restent régis, également après le 7 juin 1920, par les dites dispositions.

Berne, le 3 juin 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

21 mai 1920

## Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la mise en compte du service actif dans le calcul de la taxe militaire.

#### Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances; En application de l'arrêté fédéral limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, du 3 avril 1919.

#### arrête:

Article premier. Les militaires qui ont fait au moins 251 jours de service actif et

- 1º qui, pour le reste du temps pendant lequel ils seraient astreints au service auquel est soumise leur classe d'âge,
  - a) deviennent impropres à tout service,
  - b) sont transférés dans les services complémentaires,
  - c) sont transférés prématurément dans le landsturm pour des raisons de santé,
- 2º ou sont libérés temporairement du service militaire en vertu de l'article 13 de la loi sur l'organisation militaire du 12 avril 1907,

paient la moitié de la taxe fixée pour leur classe d'âge, à moins qu'elle ne doive leur être remise entièrement, à teneur des dispositions de l'article 2 de la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire.

Le service volontaire effectué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1919 (service dans la troupe de surveillance, dans les trains de marchandises à l'étranger ou dans les transports de prisonniers à travers la Suisse) n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des jours de service actif.

21 mai 1920

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1920.

Berne, le 21 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

# Arrêté du Conseil fédéral

7 juin 1920

modifiant

le Code civil suisse quant à l'étendue de la garantie immobilière (Art. 818).

## Le Conseil fédéral suisse,

En application du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

 $arr \hat{e}te$  :

I.

L'article 818, alinéa 2, du Code civil suisse est remplacé par la disposition suivante:

Lorsque le taux de l'intérêt convenu et inscrit au registre foncier est porté à plus du cinq pour cent,

sans que tous les créanciers postérieurs aient consenti à cette augmentation, la garantie immobilière des intérêts dus au créancier bénéficiaire ne dépassera pas la valeur des intérêts échus de trois années et de l'intérêt courant, calculés à cinq pour cent.

II.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1920.

Berne, le 7 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

8 juin 1920

# Dispositions d'exécution

de

l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1920 tendant à atténuer la pénurie de logements en favorisant la construction de bâtiments.

### Le Département fédéral de l'économie publique,

décide :

Article premier. Le propriétaire qui formule une demande de subside doit, s'il s'agit de nouvelles constructions de maisons d'habitation et de transformations, produire un projet d'exécution avec devis descriptif détaillé, permettant de se rendre un compte exact des dispositions de l'ouvrage.

Pour des transformations dont l'exécution ne nécessite point de plans, la nature et l'importance des travaux devront ressortir clairement de la description et du devis de la construction.

- Art. 2. Après avoir examiné le projet et le devis de construction présenté et avoir donné son préavis selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral, le gouvernement cantonal fixe le taux de sa participation et le montant maximum découlant du devis conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral et fait à l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage une demande pour la participation de la Confédération (en utilisant le formulaire A en deux exemplaires).
- Art. 3. Une fois la construction achevée, le gouvernement cantonal établit sur la base du décompte final présenté le montant à subsidier du coût de la construction, fixe défintivement le subside qu'il accorde et en avise l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage (sur formulaire B en deux exemplaires).

Les autorités cantonales ont l'obligation de vérifier le décompte de la construction et de faire une réduction convenable pour les prix de construction et les prix de matériaux qui dépasseraient ceux ordinairement en usage dans la localité, ainsi que d'exclure toutes les dépenses de construction excédant ce qu'exige une exécution simple et solide.

Art. 4. L'examen des pièces produites en conformité des articles 1 et 3 qui précèdent et leur approbation devront être confiées à des gens du métier.

L'Office fédéral d'assistance en cas de chômage se réserve le droit d'examiner les plans, devis, décomp-

tes et pièces justificatives qui ont été présentés au canton.

- Art. 5. Les prestations assumées par la Confédération et le canton conformément à l'article 2 ci-dessus seront payées comme suit:
- 1. Pour les constructions nouvelles de maisons d'habitation:
- Le 75 % du subside prévu à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral après le commencement des travaux et une fois la maçonnerie des caves montée au niveau du sol.
  - 2. Pour les transformations:
- Le 50 % des subsides accordés, après la mise en œuvre des travaux.
  - 3. Dans les deux cas:

Le solde des prestations assurées, une fois les travaux terminés, après examen par les autorités compétentes du décompte final et après fixation du montant à subsidier du coût de la construction.

Si le subside de la Confédération n'atteint pas fr. 2000, il ne sera pas fait de paiement partiel au propriétaire de la construction.

- Art. 6. Les versements partiels spécifiés sous nº 1 et 2 de l'article 5 ci-dessus n'ont lieu que sur production du certificat du bureau du registre foncier constatant l'inscription de l'annotation prescrite par l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral.
- Art. 7. Le canton établit le décompte avec le propriétaire du bâtiment et pourvoit au versement de la part revenant à la Confédération sur le bénéfice réalisé en cas de transfert de propriété de l'immeuble.
- Art. 8. Les prestations accordées par la Confédération et le canton en vertu de l'article 3 de l'arrêté

du Conseil fédéral doivent servir en première ligne à payer les maîtres d'état qui ont participé à la construction du bâtiment. 8 juin 1**92**0

- Art. 9. Le gouvernement cantonal fixe dans les limites de l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral le montant licite du rapport locatif du bâtiment, en tenant compte des conditions locales et de la valeur momentanée de l'argent.
- Art. 10. Lorsque, pour une construction, la participation prévue à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral est assurée, le requérant est tenu d'entreprendre immédiatement les travaux et de les mener à chef sans interruption volontaire, faute de quoi il perd tout droit aux prestations qui lui avaient été assurées.

De plus, le propriétaire du bâtiment s'engage à n'employer pour la construction que des matériaux d'origine suisse, pour autant que la Suisse ne se trouve pas obligée d'importer des matériaux.

Art. 11. Par coût total de la construction au sens de l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral, il faut entendre le montant à subsidier du coût de la construction; il s'établit sur la base du montant total du décompte reconnu, sous déduction de toutes les dépenses que prévoit l'article 3, alinéa 2 ci-dessus.

Le montant total du décompte reconnu comprend tous les frais occasionnés par la construction du bâtiment et que le propriétaire peut justifier, à l'exclusion des dépenses pour l'acquisition du terrain.

Art. 12. Le propriétaire du bâtiment peut recourir contre une réduction faite en vertu de l'article 3, alinéa 2, ci-dessus, dans les 10 jours dès la réception de la décision y relative, à une commission de recours

de trois hommes de la partie qui sera instituée par le Département fédéral de l'économie publique. Le prononcé de cette commission est définitif.

Le recours sera présenté au secrétariat de la commission (Office fédéral d'assistance en cas de chômage).

Art. 13. Si à côté des contributions prévues par l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral, des prêts sont aussi accordés conformément à l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919 tendant à favoriser la construction de bâtiments, les dispositions d'exécution du 31 mai 1919 sont applicables en ce qui concerne ces prêts.

Berne, le 8 juin 1920.

Département fédéral de l'économie publique : SCHULTHESS.

# Arrêté du Conseil fédéral

18 juin 1920

concernant

la lutte contre la fièvre aphteuse.

#### Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 août 1914 concernant les mesures spéciales à prendre pour combattre la fièvre aphteuse est abrogé à partir du 18 juin 1920.

Lorsque dorénavant des abatages seront jugés nécessaires pour combattre la fièvre aphteuse, les cantons devront au préalable s'entendre dans chaque cas avec l'Office vétérinaire fédéral; si les deux autorités n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Département fédéral de l'économie publique statuera. Dans les cas où, pour combattre la maladie, l'abatage sera ordonné, ce sont les dispositions de la loi du 13 juin 1917 sur les épizooties qui seront applicables jusqu'à nouvel ordre pour la fixation de l'indemnité.

Berne, le 18 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

## Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la création d'un service sanitaire fédéral à la frontière.

#### Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 7, 3° alinéa, de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

#### arrête:

Article premier. La surveillance sanitaire du service international des voyageurs à la frontière est exercée jusqu'à nouvel ordre par les organes de la Confédération. Les frais de ce service sont prélevés sur le crédit budgétaire F. III, 4 "Affaires sanitaires".

- Art. 2. Le Département militaire met à la disposition du Département de l'économie publique les officiers et les hommes de troupe nécessaires pour l'accomplissement de ce service; leur entretien et leur solde sont à la charge du Département de l'économie publique.
- Art. 3. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
  - Art. 4. Le présentarrêté entre en vigueur le 18 juin 1920.

Berne, le 18 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

# Importation de tourbe combustible étrangère.

15 juin 1920

(Décision du Département fédéral de l'Intérieur.)

## Le Département fédéral de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1er mars 1918 sur l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe,

#### décide :

Article premier. L'importation et le commerce de tourbe combustible étrangère et de produits tourbeux combustibles étrangers sont soumis à la surveillance de l'inspection fédérale des forêts, chasse et pêche.

Cette administration est autorisée à réglementer l'importation et le commerce de tourbe étrangère et à en organiser le contrôle.

Les précédentes prescriptions de l'autorité fédérale sur l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe ainsi que sur les prix maxima de ce produit restent applicables, par analogie, à la tourbe importée.

Art. 2. Quiconque contreviendra aux ordres donnés par l'inspection fédérale des forêts en exécution de la présente ordonnance sera passible des peines prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mars 1918 sur l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe.

Art. 3. La présente ordonnance entre en vigueur le 25 juin 1920.

Berne, le 15 juin 1920.

Département fédéral de l'Intérieur: CHUARD.

# Autorisations générales d'exportation.

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation (voir *Recueil off.* XXXIV, p. 919) et en complément des décisions antérieures du Département fédéral de l'économie publique, les marchandises suivantes sont, jusqu'à nouvel ordre, mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps:

Nº di	u tarif	Désignation de la marchandise
	371	Ex catégorie VII A, Coton: Tissus de coton veloutés.
ex ex	522 518	Ex categorie VII G, Caoutchouc et gutta- percha:  Boyaux, tuyaux, tubes, avec ou sans inter- calation, métallique ou de tissus, à l'ex- ception de chambres à air et manteaux pour vélocipèdes et automobiles.
	636	Ex catégorie VIII, Matières minérales: Vêtements en amiante.
	689	Ex catégorie X, Verre:  Boules en verre et morceaux de verres ronds et bruts en provenant, pour la fabrication de verres de montres; ébauches d'ampoules pour la fabrication des lampes
ex	690	électriques à incandescence, bâtons et lisses de verre pour usages industriels. Bassins de verre et tubes de verre isolants pour accumulateurs électriques.

1	N <sup>0</sup> du tarif	Désignation de la marchandise	12 juin
	695	Verrerie et gobeleterie combinées avec des métaux précieux.	1920
		Ex catégorie XI A, Fer:	
ex	811	Armes finies, à l'exception de celles d'or- donnance fédérale.	
	812	Pièces détachées d'armes grossièrement ébauchées.	
	813	Pièces détachées d'armes finies.	
		Ex catégorie XI B, Cuivre:	
	829	Toile métallique et treillis de fil de cuivre ou de laiton.	
	839 a	Toile métallique et treillis de fils de bronze.	
		Ex catégorie XII A, Machines et engins mécaniques:	OK.
	884/888	Machines textiles.	
		Ex catégorie XIV A, Objets pharmaceu- tiques et drogueries:	
	966/967	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, entières, divisées ou ayant subi une manipulation quelconque.	
		Ex catégorie XIV B, Substances et pro-	
		duits chimiques pour usages industriels:	
	998	Tartre brut.	
ex	1008	Acide phosphorique et autres combinaisons de phosphore de ce numéro.	
	1029	Phosphore blanc.	
ΔV	1030 1048	Phosphore rouge (amorphe).  Mordant de chromosol.	
VΔ	1010	ATOTAGITO UT OHTOHOSOI.	

Nº du tarif

#### Désignation de la marchandise

Ex catégorie XIV D, Graisses, huiles et cires pour usages industriels, huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses; savons:

1138/39 Poudres et autres produits similaires de tout genre pour lessives non dénommés ailleurs au tarif général.

1141/42 Savons.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 25 juin 1920.

Berne, le 12 juin 1920.

Département fédéral de l'économie publique : SCHULTHESS.

12 juin 1920

# Abrogation d'autorisations générales d'exportation.

Article premier. Les autorisations générales d'exportation, accordées par les arrêtés du 7 juillet 1919 et du 1<sup>er</sup> octobre 1919 pour les couvertures et draps de lits en coton (ex nºs 378/379 du tarif douanier) et pour les déchets de verreries, tessons de verre blanc (incolore) et de poterie (ex nº 682 du tarif douanier) sont abrogées.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 25 juin 1920.

Berne, le 12 juin 1920.

Département fédéral de l'économie publique: SCHULTHESS.

# Prescriptions pour l'exécution de l'Arrêté du Conseil fédéral du 6 décembre 1919,

visant

à prévenir le chômage dû à l'importation excessive d'articles de fabrication étrangère.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En modification de l'article 3 des prescriptions d'exécution du 9 décembre 1919, la taxe d'importation sur les ouvrages de menuisier, les meubles, les parties de meubles, les articles de luxe et de fantaisie en bois (nos 259/268 b du tarif douanier) est fixée à 5 % de la valeur de la marchandise, au minimum à fr. 2 par autorisation.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 20 juin 1920.

Berne, le 12 juin 1920.

Département fédéral de l'économie publique : SCHULTHESS.

# Adhésion des cantons de Soleure et de Glaris

au

concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Le canton de Soleure a adhéré au concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles du 7 avril 1914, avec entrée en vigueur au 7 février 1917; le canton de Glaris a également adhéré à ce concordat avec entrée en vigueur au 2 mai 1920.

A l'heure actuelle, tous les cantons et demi-cantons ont adhéré au concordat précité, à l'exception de Zoug, Obwald, Nidwald et Grisons.

Berne, le 18 juin 1920.

Chancellerie fédérale.

## Arrêté du Conseil fédéral

21 juin 1920

modifiant

et complétant les articles 4, 5, 7, 8, 10, 12 et 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916, ainsi que les arrêtés complémentaires y relatifs concernant l'impôt sur les bénéfices de guerre.

#### Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'alinéa 2 du titre I de l'arrété fédéral limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, du 3 avril 1919, et sous réserve des compétences de l'Assemblée fédérale, telles qu'elles sont prévues par le dit arrêté,

#### arrête :

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre, et les arrêtés complémentaires du 9 février 1917, du 9 novembre 1917 et du 22 avril 1919 sont modifiés et complétés, ainsi qu'il suit:

Art. 4. Le nouvel alinéa suivant est intercalé après la lettre c:

"Les achats et les ventes, ainsi que les échanges d'immeubles (art. 655 code civil), faits dans un but de spéculation, sont envisagés comme des affaires commerciales au sens de cet article."

Art. 5. Le troisième alinéa est supprimé.

Année 1920

Art. 7, chiffre 1. A la dernière phrase, les mots "de l'année 1919" sont remplacés par les mots "des années 1919 et 1920."

Art. 7, chiffre 6. Il est ajouté à la dernière phrase : "; pour la fixation des bénéfices de guerre de l'année 1920, elle est élevée au huit pour cent."

Art. 7, chiffre 7. Il est ajouté, à la fin, le nouvel alinéa suivant:

"Si une année commerciale s'étend sur deux années fiscales, le revenu net de cette année commerciale est réparti proportionnellement entre les deux années fiscales."

Art. 8, chiffre 3. Il est ajouté, à la fin, le nouvel alinéa suivant :

"En dérogation à ces dispositions, les règles suivantes seront appliquées pour la fixation des bénéfices de guerre de l'année 1920:

On considère comme revenu moyen annuel au minimum le 8 % du capital propre du contribuable placé par lui dans son entreprise, ou un montant de 15,000 francs. Ces minima sont également pris pour base de l'impôt si le contribuable n'a commencé une entreprise en Suisse qu'après le 1 er juillet 1914.

Est considéré comme capital propre du contribuable placé par lui dans son entreprise:

- a) Pour les particuliers et les sociétés en nom collectif et en commandite la moyenne du capital propre tel qu'il ressort des bilans de clôture des années précédentes;
- b) pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives, le capital-actions ou le capital social versé au début de l'année fiscale."

Art. 8, chiffre 4. Il est ajouté à la dernière phrase les mots suivants:

21 juin 1920

"... et, pour la fixation des bénéfices de guerre de l'année 1920, du huit pour cent."

Art. 10. A la première phrase du troisième alinéa, les mots "de l'année 1919" sont remplacés par les mots "des années 1919 et 1920."

Art. 12. Il est ajouté, à la fin, les deux nouveaux alinéas suivants:

"Pour les entreprises (art. 6 a), le taux de l'impôt applicable aux bénéfices de guerre de l'année 1920, est de vingt pour cent du bénéfice de guerre imposable.

Si, en l'une des années fiscales, il a été accordé à un contribuable des réserves sous condition de décompte ultérieur, ces réserves doivent être imposées, dans le cas où elles ne sont pas affectées à leur but, au taux prévu pour l'année du rendement de laquelle elles proviennent."

Art. 19. Les prescriptions de cet article sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"Les contribuables ont l'obligation de clôturer leurs livres et leurs comptes chaque année et, ceci, soit pour la fin de l'année civile soit, s'ils ont l'habitude de clôturer un autre jour de l'année, régulièrement pour ce jour. La taxation est effectuée suivant les années commerciales clôturées de cette manière."

Berne, le 21 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

# Adhésion de la République Tchécoslovaque

à la

Convention postale universelle.

Par note du 22 avril 1920, la légation de la République tchécoslovaque à Berne à notifié au Conseil fédéral l'adhésion de cette république aux Actes ci-après indiqués, conclus à Rome le 26 mai 1906, savoir:

- 1º Convention postale universelle (convention principale);
- 2° arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée;
- 3º arrangement concernant le service des mandats de poste;
- 4º convention concernant l'échange de colis postaux;
- 5° arrangement concernant le service des recouvrements;
- 6° arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Berne, le 18 mai 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats faisant partie de ces conventions sont les suivants: Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Dominicaine (république), Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde-Britannique, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua,

Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, St-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

18 juin 1920

# Adhésion de l'Islande

20 juin 1920

à la

Convention internationale concernant l'échange des colis postaux.

Par note du 15 novembre 1919, le Conseil fédéral a soumis aux gouvernements des Etats intéressés la demande d'adhésion de l'Islande à la convention de Rome concernant l'échange des colis postaux. La note ajoutait que la demande de l'Islande (ce pays demandait la faculté de percevoir une surtaxe de 50 centimes par colis postal) serait considérée comme admise si, dans un délai de six mois à compter du 15 novembre 1919, aucune objection n'était présentée par les pays contractants.

Aucune objection n'ayant été formulée contre cette demande, il est notifié aux gouvernements intéressés qu'elle doit être considérée comme admise, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la convention susmentionnée.

Berne, le 20 mai 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats intéressés sont les suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Dominicaine (répu-

blique), Egypte, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatémala, Hongrie, Inde-Britannique, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, St-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

#### 21 juin 1920

# Adhésion des cantons d'Uri, Soleure et Argovie

au

Concordat concernant l'assistance au domicile.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1920, du concordat intercantonal concernant l'assistance au domicile, trois autres cantons, Uri, Soleure et Argovie, ont déclaré leur adhésion à ce concordat.

Pour ces cantons, le concordat entre en vigueur ainsi qu'il suit:

- 1º Pour le canton d'Uri, le 1er juillet 1920;
- 2º pour les relations entre le canton de Soleure et le canton de Bâle-Ville, le 1<sup>er</sup> juillet 1920;
- 3º pour les relations entre le canton d'Argovie et le canton de Bâle-Ville, le 1<sup>er</sup> juillet 1920;
- 4º pour les relations entre le canton de Soleure et les cantons de Berne, Schwyz, Appenzell Rh.-Ext. et Rh.-Int., Grisons, Argovie et Tessin, en ce qui concerne les cas d'assistance qui, en vertu de l'ancienne convention intercantonale, étaient déjà pendants avant le 1er avril 1920 comme cas occasionnés par la guerre: rétroactivement le 1er avril 1920; en ce qui concerne les nouveaux cas d'assistance, le 1er juillet 1920;

5° pour les relations entre le canton d'Argovie et les cantons de Berne, Schwyz, Appenzell Rh.-Ext. et Rh.-Int., Grisons et Tessin, retroactivement le 1<sup>er</sup> avril 1920.

21 juin 1920

Berne, le 21 juin 1920.

Chancellerie fédérale.

## Arrêté fédéral

23 juin 1920

concernant

la modification du tarif des douanes (Loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 octobre 1902 et du tarif d'usage du 1° janvier 1906.)

#### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

# CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 27 février 1920 arrête:

Article premier. L'arrêté que le Conseil fédéral, se basant sur les pleins pouvoirs, a pris le 27 janvier 1920 concernant le relèvement des taux de droits sur les positions 107 à 113 du tarif d'usage est approuvé, à titre de mesure provisoire.

Art. 2. Le Conseil fédéral est aussi autorisé, à titre de mesure temporaire, à faire percevoir dès la date qu'il désignera les droits fixés par les Chambres fédérales dans les annexes A et B sur. d'autres marchandises exemptes ou passibles de droit pour lesquelles la Suisse n'est pas liée par disposition conventionnelle.

Art. 3. Vu son caractère d'urgence, cet arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de le mettre à exécution.

# Marchandises exemptes de droit, dont l'admission en franchise n'est pas prescrite par traité. Tableau A.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité: moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1893	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit
		q. poids net	Fr. par q. poids brut	Fr. par q. n.	Fr. par q. poids brut
60 104	Pellicules de cacao	6,011 55,280 pièce	1. — exempt pièce		1. — —. 10 pièce
148a	Chiens	1,216	exempt	249. —	3. —
148b	Autres animaux non dénommés ailleurs	20,935	exempt	9.40	<b>—. 10</b>
150	Cornes brutes, ainsi que les autres matières animales	q. poids net	q. poids brut	q. n.	q. poids brut
150	brutes, non dénommées ailleurs	1,054	<del>_</del> . 30	774. —	<b>—.</b> 30
152	Ivoire, dents de morses et d'autres animaux, brutes	8	10. —	3622 —	10. —
153	Fanons de baleine, bruts ou refendus	111	4. —	1566. —	1
157 162	Ecailles de tortue et nacre, brutes	18	10. —	9713. —	10. —
	à la fabrication des engrais	681	exempt		<b>—.</b> 30
163	Salpêtre non purifié et sels bruts d'ammoniaque, sul- fate d'ammoniaque	19,342	exempt	99. 97	30
164	Guano, non chimiquement préparé	359	exempt		<b>—.</b> 30
166	Résidus de la déphosphorisation du fer (Thomasphosphate, Thomasschlacken)	322,330	exempt	10.44	30
167	Engrais de potasse, résidus salins de Stassfurt	284,847	exempt	8.58	<b>3</b> 0
168	Chlorure de potassium	9,307	exempt	47. 21	<b>—.</b> 30
214	Germes de malt, malt épuisé, résidu de la cuisson de la bière, résidu de la distillation des pommes de terre, résidus de betteraves dont on a extrait le				

**—** 312

Tableau A.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1893	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit
	,	q. poids net	Fr. par q. poids brut	Fr. par q. n.	Fr. par q. poids brut
255 288	sucre, etc., desséchés; farine de mélasse ou de viande pour l'alimentation du bétail Tonneaux à pétrole et à huile ayant déjà servi Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais, vieux cordages et autres dé-	30,796 1,022	exempt 1.—	39. 09 <b>34. 74</b>	30 1
341 446 496 500 516	chets servant à la fabrication du papier, maculature Coton brut Soie artificielle Crins de chevaux et poils de buffles, bruts Poils d'animaux non dénommés ailleurs	35,598 177,186 1,582 2,442 2,608	20 30 30 à 1.50 1. 60	169. — 620. — 959. — 509. — 142. —	50 1. 50 10 2 1. 50
510 $519$ $629$ $643a$ $643b$	Caoutchouc, brut: déchets de caoutchouc et de gutta- percha	1,632 153 183 15,639,808	1. — 1. — —. 50 —. 02	792. — 1914. — 102. — 14. 37	1. — 5. — —. 30 —. 03
644 645 646 707 711	chauffage	42,200 108,939 5,566,740 6,286,541 226,232 80,728	exempt 02 02 02 exempt 10	85. — 11. 80 15. 72 12. 95 4. 91 26. 92	30 03 03 03 10 20
				*	

- 313 .

Tableau A.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité: moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1893	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit
814 816 840 842 853	Minerais de cuivre; limaille, tournure de cuivre Débris de cuivre, vieux métal de cloches et de canons Galène, minerais de plomb, déchets de plomb	q. poids net 6,287 8,300 272 358 8,328	Fr. par q. poids brut exempt 1. — exempt —. 30	Fr. par q. n. 265. — 445. — 104. — — 715. —	Fr. par q. poids brut —. 20 —. 40 —. 10 —. 30 1. —
854 859 875	Etain en débris, limaille, copeaux	85 86 40,121	1 1. — 3. — exempt	527. — 678. — 324. —	50 3
985 986	Minerais bruts, non dénommés ailleurs Sulfure d'antimoine (antimoine natif)	1,300 58 5,428	1. — —. 20 1. —	328. — ———————————————————————————————————	1. — 1. — —. 50 1. 50
988 990 991 992	Gommes de tout genre, agar-agar	2,678 1,738 41,480 442	20 20 20 20	906. — 52. 58 110. —	3. — —. 30 1. —
996 997 998 1089 1091 1115	Goudron de tout genre	$12,166 \\ 35 \\ 24 \\ 5,385 \\ 2,205 \\ 29,885$	20 20 20 20 20 1	9. 10 — 2. 62 114. — 279. —	20 50 50 10 20 50

314 -

Marchandises passibles d'un droit dont le taux n'est pas lié par traité.

Ta	bleau	B.
Ta	bleau	В

		0 111					
Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
17 18 19 21 27 28 29b	Farine de riz, en récipients pesant plus de 5 kg. Farine en récipients pesant moins de 5 kg. Farine alimentaire pour enfants Biscuits et boulangerie fine, sans sucre. Fruits secs, sans pépins ni noyaux Déchets de fruits secs. Sucs de fruits et jus de baies, purées de fruits,	1,413 133 182 483 3,625	2. 50 20. — 20. — 15. — 15. — 10. —	32. 01 28. 59 180. — 155. — 117. —	113. — 476. — 496. — 392. —	3. — 40. — 40. — 40. — 20. —	8 3,318 239 1,101 18,444 —
32 46 47b 48 49	sucs de fruits évaporés jusqu'à consistance, sans sucre	1,261 200 2,169 183 19,820	25. — 25. — 15. — 20. — —. 10	88. 58 33. 18 227. — 771 — 2. 50	139. — 116. — 1525. — 4079. — 9. 22	35. — 30. — 50. — 100. — —. 20	13,934 3,348 12,427 1,651 3,963
50 51 52 54	saline, eau-mère	8,378 49 1,394 360 109,519	30 10 1. 50 20 2	4. — 35. — 59. 23 150. — 162. —	14. 74 ————————————————————————————————————	60 20. — 5. — 40. — 5. —	695 1,235 3,717 207,704
,			8			i e	

315

Tableau B.

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
58 59 61 62 63 64 65	Thé en récipients de tout genre, pesant 5 kg. ou plus Thé en récipients pesant moins de 5 kg. Fèves de cacao Beurre de cacao Cacao en poudre, pâte de chocolat Chocolat Sagou et tapioca, en récipients pesant plus de	5,405 684 143,944 14,245 1,547 226	25 — 40. — 1. — 10. — 30. — 30. —	350 391 166 360 337 175	788. — 756. — 201. — 502 — 588. — 365. —	50. — 75. — 5 — 15. — 50. — 50. —	138.895 2,749 183,583 99,095 2,827 1,491
67 71 75	5 kg	3,416 $26,182$ $3,943$	3. — 2. — 40. —	45. 18 30. 91 107. —	266. — 192. — 352. —	5. — 3. — 70. —	2,985 22,709 55,588
79 90	en récipients pesant moins de 10 kg Extraits de viande, solides ou liquides Moules et coquillages: huîtres, homards, etc.,	$64 \\ 528$	20. — 40. —	190. — 13 <b>15.</b> —	626. — 1408. —	40. — 50. —	628 13,706
92 93 <i>b</i> 95 97 <i>a</i>	frais	649 693 10 48,265	30. — 7. — 15. — 5. —	291. — 160. — 200. — 141. —	732. — 418. — 599. — 570. —	70. — 15. — 40. — 10 —	3,176 $175$ $46$ $383,762$
105	succédanés du beurre, non dénommés ailleurs, graisses de cuisine	5,334 176	20. — 3. —	166. — 101. —	404.—	40. — 10. —	139,140 1

**—** 316 -

Tableau B.

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
106	Levure comprimée	736	20. —	70.09		50. — 300. —	10
107 108	Déchets de la fabrication du tabac, en poudre Déchets de la fabrication du tabac, autres .	_	75. — 25. —		_	75.—	_
109a 109b	Tabac brut (feuilles de tabac non manufac- turées, côtes et tiges de tabac)	76,566 1	25. — 25. —	141. – 150. —	509. —	75. — 75. —	1,671,060
110	Carottes et andouilles pour la fabrication du tabac à priser	65	60. —	247. —	_	250. —	
111	Tabac à fumer, à priser ou à mâcher	715 781	75. — 200. —	424. — 1235. —	623. — 2025. —	300. — 800. —	5701 41,236
112 113	Cigares	1915	200. —	959. —	2157. —	1200. —	168,007
121c	Vins mousseux, en fûts	00	60. — 12. —		57. 53	100. —	2172
122	Vins sans alcool, en fûts	$\begin{array}{c} 90 \\ 4 \end{array}$	25. —	100. —	- 51. 55 	30. —	
123 124	Moût de vin, concentré	$\bar{3}$	60. —	50. —		80. —	_
126b	Eau-de-vie, en fûts, autre que le cognac, l'armagnac et autres produits naturels tirés	1,673	q. et degré —. 40	par hl. 196.	par hl. 503. —	q. et degré . 80	22,689
1971	Eau-de-vie, en bouteilles, du vin, eaux de vie de fruits, naturelles, rhum et tafia	98	q. brut 40. —	q. net 279. —	q. net 619. —	q. brut 80. —	1561
$127b \\ 129b$	Vermout titrant plus de 18º d'alcool	6	40. —	-	_	50. –	494
133	Chevaux de cirque, même destinés à la ré-	par tête	par tête 3. —	par tête	par tête	par tête	15
134	exportation	135		388. —	978. —	5. —	27
135	Anes	100		172. –		2. —	-

**—** 317 ·

Tableau B.

Nº du t <b>a</b> rif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		têtes	Fr. par tête	Fr. par tête	Fr. par tête	Fr. par tête	Fr.
137a 137 c	Taureaux destinés à la reproduction  Taurillons, sans dents de lait  Porcs, pesant 60 kg. ou plus, autres que ceux	1 170	50. — 50. —	800. — 700. —	_	60. — 60. —	=
144 <i>b</i> 146	destinés à l'abattage	40 142 q. brut	20. — 2. — par q. brut	86.80 32.98 par q. net	234. — 51. 47 par q. net	40. — 3. — par q. brut	<b>7</b> 7 60
159 160 217	Perles non montées	1 116	50. — 20. —	2524. —	4823. —	200. — 40. —	26 <b>1</b> 112
226	bétail, créméine, provende Garraud, lactina Bowick et produits similaires	75 1511	10. — 4. —	128. — 16. —	466. — 51. 70	35. — 10. —	39 <b>4</b> 77 <b>7</b>
244	Fil de bois pour la fabrication des allumettes, copeaux pour la fabrication des boîtes.	8005	<b>—.</b> 30	26. 79	27. 33	<b></b> 40	562
246	Boîtes en bois, autres que celles à allumettes, brutes	26	6. —	65. —	194. —	15. —	407
247	Boîtes en bois, autres que celles à allumettes, passées au mordant, colorées	34 17	12. —	150. — 35. —	181. —	20. —	67
254 286	Cuveaux à saindoux  Tamis avec sarche brut ou seulement passés au mordant, avec treillis en bois tressé, en	17	8. ,—	55. —	_	10. —	
287	copeaux, en fil de fer ou d'acier, brut ou zingué, en fil de cuivre ou de laiton Autres tamis	39 11	15. — 40. —		937. — 1127. —	30. — 60. —	247 184

**—** 318 -

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
	a a	q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
319 33 <b>4</b> 342 343	Cartes à jouer	66 <b>25</b> 9 311 511	120. — 20. — —. 60 —. 60	627. — 80. — 170. — 224. —	1233. – 402. — 383 —	200. — 30. — 2. — 2. —	4,004 3,133 60 —
347 348 349	— jusques et y compris le n° 19	2,581 17,581 3,886	16. — 20. — 7. —	190. — 525. — 798. —	749. — 1152. — 1606. —	20. — 30. — 15. —	60,507 393,011 18,714
350 351 352	— jusques et y compris le nº 19  — du nº 20 jusques et y compris le nº 119  — du nº 120 et au-dessus  — retordus une fois du nº 40 jusques et y	112 3,477 153	20. — 25. — 18. —	306. — 397. — 1097. —	838. — 1641. — 1872. —	30. — 40. — 30. —	1,920 56,752 1,925
353	compris le nº 60 à cinq ou six bouts	1	15. —	460. —	<u> </u>	25. —	8 <b></b> =
354 355 358	— retordus une fois à deux bouts, gazés du n° 60 et au-dessus	12,490 8 <b>5</b> 1,154	9. — 40 40 20. —	797. — 645. — 184. —	2187. — 1254. —	15. — 45. — 35. —	130,024 1,517 1
361	Tissus de coton, écrus ou crêmés, unis ou croisés:  — pesant de 6 à 12 kg. par 100 m²  — pesant moins de 6 kg. par 100 m²:	38,895	10. —	566. —	1325. —	20. —	346,177
362	— ayant moins de 20 fils par carré de 5 mm.  de côté	64	20. –	357. —	896. —	30. —	1,120

- 319

Tableau B.

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
363 372 373 376 390	Tissus de coton, écrus ou crêmés, unis ou croisés:  — ayant 20 fils ou plus par carré de 5 mm. de côté  Tissus de coton, brochés, excepté le tulle  Tulle de coton, uni et mi blanchi  Plumetis  Dentelles valenciennes en coton, tissées	6619 29 1256 8 188	50. — 60. — 4. — 60. — 10. —	1054. — 1096. — 1583. —	1720. — 3558. — 2976. — 4033 7008. —	60. — 65. — 10. — 120. — 20. —	571,970 1,600 1,929 760 1,783
397 <i>b</i>	Fils de lin ou de ramie, écrus, simples, jusques et y compris le nº 5 anglais	3	4. —	140. —	_	5.—	_
399 <i>b</i>	Fils faits des autres matières dénommées au n° 396 excepté le lin, le chanvre, la ramie, le jute, écrus, simples	<b>245</b> 1 26	2. — 15. —	784. — 500. —	1725. — —	5. — 20. —	<b>4,38</b> 0
414	de 5 mm:  — écrue, débouillie, lessivée, pesant 9 kg. ou moins par 100 m <sup>2</sup>	15	10. —	1500. —		20. —	_
415	Batiste de lin, blanchie pesant 6 kg. ou moins par 100 m <sup>2</sup>	81	10. —	2300. —	_	20. —	5
416	Tulle de lin, uni ou broché, écru, blanchi, teint, imprimé	_	60. —	_	al com.	100. —	
426	Sacs (pour le transport de marchandises de grande consommation)	_188	20. —	130. —	186. —	30. —	1,841

**—** 320 ·

Année 1920	N° da tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nonveau taux de droit	Produit des droits en 1918
			q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
	440 441 444	Soie teinte, pour le tissage	177 16	16. — 16. —	3584. — 2160. —	9,028. — 2,406. —		535 226
	459 473 477	menterie, non accommodée pour la vente en détail	32 9 189	100. — 7. — 10. —	300. <b>—</b>	5,863. — 16,042. —	15. —	1,203 — 112
	478 494 495 498	Serge de Berry (lastings) pour la fabrication de chaussures Lisières de drap Cheveux Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux	44 6 24 51	8. — 4. — 50. — 100. —	150. — 3380. —	2,323. — 6,879. — 20,646. —	10. —	281 2 337 2,062
	498 499 505b	Tissus et autres ouvrages en crin, pur ou mélangé, ne rentrant pas dans le nº 511 Soies de porc, assorties et en bottes Balais autres que ceux de paille de riz et	155 515	80. — 2. —	1214. — 814. —	1,982. — 2,453. —	120. — 5. —	12,925 83
	509	saggine	65	10. —	87. 90	123. —	<b>1</b> 5. —	56
	525	Cloches de chapeaux faites des matières ren- trant dans les n° 502/503	236	20. —	768. —	1,980. —	40. —	5,755
IXX	555	fes pour cardes, revêtements de rouleaux pour impression, étoffes isolantes Ornements sacerdotaux de tout genre, non	380	1. —	6 <b>5</b> 0. —	1,198. —	3 <b>.</b> —	320
		brodés	5	400. —	75 <b>5</b> 3. —	11,225. —	600. —	1,124

**—** 321 **–** 

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité: moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
590	Pierres de taille, brutes, dégrossies ou sciées, tendres, telles que molasse, Savonnières, et	137,802		2, 33	3.80	<b>—.</b> 30	1,021
603	similaires	8,148	50	6. 50	20.02	1. —	2,918
608	Ardoises en dalles ou tables	3,966	4 —	17.19	12.58	6. —	7,431
616	Scories de hauts-fourneaux, granulées, laine de scories	27,303	30	3.80	1.52	<b></b> 35	14,525
617	Scories de hauts-fourneaux, moulues	2	60	5 <b>.</b> —		<b>—.</b> 80	_
620	Ciment de scories et de Pouzzolane, ainsi que tous les autres ciments non dénommés						
	ailleurs	3,355	1. —	9.35	25. 37	1.50	2,630
621	Ouvrages en ciment, bruts, sans ornements.	15,651	<b>—.</b> 60	2.64	8.49	1.20	293
623	Planches en roseaux, planches en magnésite, et autres matériaux à bâtir analogues	1,093	4. —	14.03	101. —	10. —	22
625	Criolithe, pierre-ponce, silex, magnésite, car-	2,000					
	rons anglais, tripoli, etc., en récipients pesant	20,890	50	27. 73	64.07	1.—	12,045
634	plus de 5 kg	20,000	50	21.10	01.01	1.—	12,040
	cadres, aussi en combinaison avec des tissus,	4 404	0	100	504	40	1 054
635	des métaux, etc	1,121	3.—	100. —	584. —	10. —	1,354
000	bines, etc., d'amiante ou de mica, aussi en						
	combinaison avec des métaux communs, dù	2 175	10	150	194	95	47 605
	caoutchouc, etc	5,175	12. —	190. —	444. —	25. —	47,695

-322

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
637 639 689	Ambre et écume de mer, non ouvrés Asphalte et bitumes de tous genres, bruts . Boules en verre et morceaux de verre ronds pour la fabrication de verres de montre; ébauches d'ampoules pour la fabrication de	14 11,278	10. —	11.14	6252. — 33. 93	30. — —. 60	266 264
690	lampes électr. à incandescence; bâtons et lisses de verre pour usage industriel Objets en verre pour accumulateurs d'électri-	3,766	1.50	300. —	426. —	2. —	7,145
697	cité, isolateurs en verre	1,502	4. —	32. —	145. —	6. —	3,052
698	cuir, de matières textiles, etc	17	25. —	353 <b>.</b> —		50. —	26
699	ture mécanique, etc.) en métal commun, grès, porcelaine, etc	285 737	16. — 10. —	8 <b>2. 3</b> 8 129. —	937. — 530. —	30. — 20. —	2,581 5,644
712 713	— de 120 mm. de diamètre ou plus	25,096	30	15.46	109. —	60	9,367
113	— de 75 jusqu'à 120 mm. exclusivement de diamètre	80,664	60	15. 47	66.32	1.20	81.925
716	Fer plat ou carré, forgé ou laminé à chaud:  — ayant en section une surface de 100 cm² ou plus	22,512	<b>—.</b> 30	18. 33	72.30	<b></b> 60	10,163
717	- ayant en section une surface de 36 à 100 cm <sup>2</sup> exclusivement , ,	51,213	60	15, 94	55. 70	1. 20	51,136

**—** 323

Tableau B.

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
7186	36 cm <sup>2</sup>	203,605	2. —	19. 52	81.88	4. —	401,721
719 720 721	une dimension maxima:  — de 12 cm. ou plus	243,750 103,494 52,178	30 60 2	15. 53 14. 01 15. 72	61. 52 60. 41 74. 81	60 1. 20 4. —	37,711 43,789 82,912
722	Fer étiré ou laminé à froid (comprimé) pesant 12 kg. ou plus par mètre courant Tôle de fer, non percée, non cintrée, brute, zinguée, plombée:	1,440	2. —	21.14	145. —	4. —	<b>3,</b> 972
725	— de 10 mm. ou plus d'épaisseur; tuyaux en tôle ondulée, bruts	90,237 98, <b>1</b> 43	30 60	14. 55 15. 32	69. 05 76. 64	60 1.20	24,590 63,713
726	— de 3 à 10 mm., exclusivement d'épaisseur Tôle de fer, non percée, non cintrée, étamée,	30,140	00	10.02	10.04	1.20	00,710
727	cuivrée, nickelée, peinte, etc.:  — de 3 mm. ou plus d'épaisseur	729	2.50	35. <b>—</b>	_	5. —	_
728 729	— de moins de 3 mm. d'épaisseur:  — décapée et tôle pour dynamos  — tôle ondulée, brute, plombée, zinguée, etc.	93,864 5,548	60 1. 50	32. 48 32. 54	139. — 144. —	1.20 3.—	49,470 230
730 <i>b</i>	— autre, brute, excepté la tôle d'acier pour la fabrication d'outils	65,143	2.50	17. 25	80.49	<b>5.</b> —	120,715

**—** 324 ·

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
W.		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
731 732	Tôle de fer étamée (fer blanc), plombée, zinguée, etc.	118,152	2.—	60. —	121. –	4. —	67,256
733	— de moins de 3 mm. d'épaisseur, cuivrée, nickelée, peinte, vernie, etc.	3,038	3. —	90. —	101. —	6. —	3,209
	Rails de chemins de fer, pesant 15 kg. et plus par mètre courant	357,238	30	14. 75	51.17	60	25,155
737 $782b$	Essieux, ressorts, bandages, corps de roues, bruts, grossièrement ébauchés	42,290	<b>—. 6</b> 0	30. —	86.18	1. 20	22,290
792	bestiaux	147 616	30. 16. —	250. — 80. —	749. — 145. —	60. — 25. —	5,077 1,564
$egin{array}{c} 802  b \ 849 \ 850 \ 855 \ \end{array}$	Fer ou acier travaillé en forme de marteau, de levier, de hache, de houe, de pioche, de pelle Zinc, laminé, étiré, en barres, tôle, tuyaux . Fil de zinc	1,472 10,436 36	6.— 1.— 1.—	46. — 69. 50 89. 50	226. — 195. — 273. —	10. — 3. — 3. —	3,515 5,475 18
	fil, tuyaux	91	5. —	540. —	-	8.—	, 3
862	Aluminium, pur, en masses, lingots, plaques fondues, barres, débris	1,011	1.50	200. —	462	4. —	2,285
003	Aluminium, pur, laminé, battu, étiré, étampé, en barres, tôle, tuyaux, fil	3,042	10.—	260. —	516.—	20. —	20,405
864	— en masses, lingots, plaques fondues, barres, débris, etc	208	1.50	300. —	395. —	4. —	122

325

Tableau B.

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
865	Alliages laminés, battus, étirés, étampés, en barres, tôle, tuyaux, fil	181	5. —	270. —	_	10. —	8
866 867	— pour usages industriels ou pour constructions — autres, de tout genre	$\frac{328}{452}$	20. — 70. —	400. — 825. —	1095 1685	40. — 100. —	$2,787 \ 3,767$
870 878	Or, argent, platine, laminés, en plaques ou bandes Arsenic métallique, cadmium, bismuth et autres	124	20. —	kg. 152. — q. net	kg. 1509 q. net	40.—	112
2	métaux non dénommés, bruts	621	5. —	1165	1010	10.—	6,061
879	pesant par pièce:  — 500 kg. et plus pour la fonte dure, 250 kg. et plus pour la fonte d'acier, 50 kg. et plus pour la fonte malléable et pour l'acier; en outre, quel que soit le poids: les parties de chaudière, grossièrement ébauchées en fer forgé ou en acier, non rivées et sans				e e		
880	trous pour les rivets; les tuyaux en fer forgé ou en acier, contournés en spirales, serpentins, etc	49,814	60	55. 79		1.—	16,224
	et l'acier	2,521	2. —	117. —	251. —	3.—	4,085

**—** 326

Tableau B.

Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. br <b>at</b>	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
905 906 907 908	Chars pour l'économie rurale et le roulage, tombereaux et brouettes	1099 294 183 33	8. — 10. — 20. — 8. —	94. 01 77. 83 98. 05 50. 62	122. — 112. — 192. — 209. —	12. — 15. — 30. — 15. —	3107 <b>2</b> 564 261
913a $914a$	Bicyclettes et tricycles, etc., à moteur, non recouverts de cuir, non rembourrés Bicyclettes et tricycles à moteur, recouverts de cuir ou rembourrés	<b>3</b> 13 13	40. — 60. —	944. — 900. —	1102. —	50. — 80. —	567 <b>1</b>
920 921 922 924 925 927 930	Véhicules pour chemins de fer:  — Wagonnets de tout genre	3610 20 459 167 58 19 200	8. — 12. — 2. — 30. — 15. — 25. — 15. —	40. 16 303. — 47. 18 442. — 645. — 381. — 5617. —	56. 93 — 28. 37 138. — 1269. — 1478. 14,483. —	12. — 15. — 3. — 50. — 50. — 30. —	3090 7 1600 804 505 45 1819
931 932 <i>a</i> 932 <i>b</i> 932 <i>c</i>	Mouvements de montres, finis Boîtes de montres, brutes, en nickel, acier ou autres métaux communs	6 43 112 12	16. — 16. — 16. — 16. —	pièce 4. 38  63 4. 77 14. 37	pièce 15. 32 — . 73 3. 69	200. — 30. —	280 208 3206 8

327

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité : moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne en 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
		q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par pièce	Fr. par pièce	Fr. par q. brut	Fr.
933 <i>a</i> 933 <i>b</i> 933c	Boîtes de montre finies:  — en nickel, acier et autres métaux communs — en argent	66 1 1	100. — 100. — 100. —	4. 23 7. 30 31. 23	3, 33 3, 32 192. —	200. — 200. — 200. —	1854 27 27
$935a \\ 935b \\ 935c \\ 935d$	— en boîtes de métaux communs	14 2 1	100. — 100. — 100. —	7. 66 16. 20 132. —	12. 09 19. 18	200. — 200. — 200. —	269 52 20
936	pétition, montres avec sonnerie ou quantième Autres montres avec mouvement de montre de poche	_ 1	100. — 100. —	26. 92 17. 56	41. 08 —	200. — 200. —	48 26
964 972 984	Pièces ébauchées et mouvements ébauchés de boîtes à musique	20 9	15. — 200. —	par q. net 757. — 829. —	par q. net —	20. — 300. —	1
1020 1029 1030 1060 1070 1071	nutrol, le tropon	122 5958 340 300 1996 7333 1041	75. — 1. — 2. — 2. — —. 30 3. 50 2. —	1131. — 62. — 360. — 500. — 35. — 42. 18 112. —	1836. — 113. — 490. — 1768. — 192. — 239. — 1202. —	120. — 2. — 4. — 4. — 1. — 7. — 5. —	794 3952 234 110 553 4578 311

- 328

Tableau B.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Quantité: moyenne des années 1913 et 1918	Taux de droit en 1906	Valeur moyenne ėn 1913	Valeur moyenne en 1918	Nouveau taux de droit	Produit des droits en 1918
	, , ,	q. brut	Fr. par q. brut	Fr. par q. net	Fr. par q. net	Fr. par q. brut	Fr.
1088	Feux d'artifice et préparations pyrotechniques						
4000	et articles pyrogéniques non dénommés ailleurs; amadou	- 88	150. —	415. —	316 —	200. —	6,117
1092	Bois de teinture, travaillés: coupés, moulus, râpés, pulvérisés, etc.	1,122	60	23. —	_	1.—	_
1096	Rocou; orseille, préparée; orseille, violette, safran, cochenille	29	4. —	105. —	_	8	3
1121	Graisses animales de tout genre, telles que suif, graisse d'os, etc., pour usages industriels	19,087	<b></b> 50	80. —	303. —	1.—	8,965
1125	Cire animale de tout genre à l'exception de la cire d'abeilles; blanc de baleine	469	50. —	260. —	294. — 73. 18	1.—	29
1126 1127	Pétrole	440,194	1. 25	17.—	73.18	3 —	195,010
1128	pétrole, et succédanés du pétrole Solvent-naphta et autres huiles minérales et	856	1. 25	45. —	125. —	3. —	1,507
	de goudron de tout genre, non dénommées ailleurs	3,229	1. 25	15.87	46.59	3. —	1,846
1162	Objets d'histoire naturelle (pétrifications, herbiers, etc.)	411	4. —	775. —	707. —	5. —	1,152
<b>1</b> 163 <i>b</i>	Statues, autres que celles en fonte de fer ou en zinc	109	20. —	1369. —	20,779. —	200. —	606
1164	Objets pour exhibitions publiques ambulantes	7,866	<b>—. 4</b> 0	_		1.—	34
						Total	6,612,401

- 329

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 14 juin 1920.

Le président: E. BLUMER. Le secrétaire: Steiger.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats. Berne, le 23 juin 1920.

> Le président: D' PETTAVEL. Le secrétaire: Kaeslin.

Le Conseil fédéral arrête: L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution. Berne, le 23 juin 1920.

> Par ordre du Conseil fédéral suisse: Le chancelier de la Confédération, Steiger.

# Arrêté du Conseil fédéral

27 janvier 1920

concernant

le relèvement des droits d'entrée sur les tabacs bruts ou manufacturés.

# Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 relatif aux pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

### arrête:

Article premier. Les taux de droit fixés dans la loi du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes pour les nos 107 à 113 du tarif sont augmentés comme suit:

Νo	107 du	tarif.	Déchets de la fabrication	du di	veau tau <b>x</b> roit par q. ds brut.
			du tabac en poudre	fr.	300
	108		autres déchets	,,	75
	109 a		Feuilles de tabac non ma-		
			nufacturées, côtes et tiges		
			de tabac	,,	75
	109 b		Sauces de tabac	,,	75
	110		Carottes et andouilles pour		
			la fabrication du tabac à		
		2 a	priser	,,	250
	111		Tabac à fumer, à priser ou		
			à mâcher	,,	300
	112		Cigares	,,	800
	113		Cigarettes	,,	1200

27 janvier 1920

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 27 janvier 1920. Il restera en vigueur jusqu'à la promulgation d'un arrêté fédéral sur la matière.

Art. 3. Le Département des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 27 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

26 juin 1920

# Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification du tarif douanier.

## Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 23 juin 1920 concernant la modification du tarif douanier (loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 octobre 1902 et tarif d'usage du 1<sup>er</sup> janvier 1906),

### $arr \hat{e}te$ :

Article premier. Les droits fixés au tableau annexé à l'arrêté fédéral du 23 juin 1920 pour les rubriques du tarif qui ne sont pas liées par les traités de commerce entreront en vigueur le 15 juillet 1920, sauf en ce qui concerne les tabacs bruts ou manufacturés (catégorie I F du tarif), pour lesquels les nouveaux droits ont été appliqués dès le 27 janvier 1920 en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral de la même date.

Ces nouveaux droits seront applicables à toutes les marchandises mises sous contrôle douanier après le 14 juillet, ainsi qu'aux marchandises logées dans les entrepôts fédéraux ou sous acquit-à-caution à un an qui ne seront déclarées pour l'importation qu'après le 14 juillet 1920.

26 juin 1920

Art. 2. Le Département fédéral des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 26 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

# Assistance des chômeurs.

28 juin 1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

## Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920 concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs,

### décide :

Article premier. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920 concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs n'est pas applicable:

a) Aux Suisses retour de l'étranger, visés à l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance des chômeurs:

- b) aux personnes qui se trouvent privées de gain par suite des interdictions de circulation décrétées en raison de la fièvre aphteuse, pendant la durée de ces interdictions;
- c) aux hommes de la troupe de surveillance, lorsqu'ils se trouvent privés de gain par suite de la suppression de cette troupe.
- Art. 2. La présente décision entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif au 24 mai 1920.

Berne, le 28 juin 1920.

Département fédéral de l'économie publique: 'SCHULTHESS.

29 juin 1920

# Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

## Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes, arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée comme suit:

Art. 16, chiffre 3. Nouvelle teneur:

"3. Lorsque les conditions de service s'y prêtent, on peut de même autoriser le public à mettre à la poste, en dehors des heurs réglementaires d'ouverture

, 29 juin 1920

des guichets, des paquets, des envois de la poste aux lettres recommandés et des journaux abonnés.

Pour chaque envoi mis à la poste de cette manière il est perçu une taxe spéciale de 20 centimes. Pour les journaux abonnés faisant partie de la même édition, le droit de 20 cts. est à percevoir pour chaque millier d'exemplaires ou fraction de ce chiffre."

Art. 19, chiffre 10. Nouvelle teneur:

- "10. Pour les demandes de réexpédition ou de changement d'adresse formulées au sens du chiffre 8 ci-dessus, on perçoit les droits suivants:
  - a) Pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans la localité même, valables pour un temps indéterminé et pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans une autre localité, valables jusqu'à un mois, un droit unique de 20 centimes;
  - b) pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans une autre localité, pendant plus d'un mois, un droit unique de 50 centimes;
  - c) pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans un but autre que celui du changement de domicile, un droit mensuel de 1 franc."

Art. 32, chiffre 5, lettres a, b et c. Nouvelle teneur:

- "5. En complément de l'article 16 de la loi sur les postes concernant les envois postaux non distribuables (rebuts), il est décidé ce qui suit:
  - a) Les objets de toute nature qu'il n'est pas possible de rendre à l'expéditeur doivent être transmis, chaque samedi, par les offices de consignation, à la Direction d'arrondissement;

- b) la Direction d'arrondissement doit tenir un registre des objets non distribuables, sauf pour les envois ordinaires de la poste aux lettres, les mandats de poste, les bulletins de versement et les remboursements-lettres;
- c) conformément à l'article 16, lettre a, de la loi sur les postes, les objets de la poste aux lettres tombés en rebut sont ouverts et vérifiés, au moins une fois par semaine, dans la règle, le lundi, par trois fonctionnaires désignés à cet effet par la Direction d'arrondissement."

## Art. 75, chiffres 2 et 3. Nouvelle teneur:

- "2. En cas de changement de route, le voyageur doit payer pour le nouveau parcours les taxes résultant de la fourniture des chevaux (au minimum pour 7 kilomètres), de la surtaxe de montée et de la location de la voiture, ainsi que les frais occasionnés par le contremandement de l'extraposte; par contre, les taxes pour la fourniture des chevaux, la surtaxe de montée et la location de la voiture, lui seront restituées pour la distance non parcourue. La taxe à prélever pour le contremandement de l'extraposte ne sera pas perçue si le changement de route est occasionné par des circonstances imprévues, par exemple interruption de route, etc.
- 3. Les voyageurs qui se font transporter plus loin que le lieu de destination primitivement indiqué, ne paient pour le nouveau parcours que les taxes concernant la fourniture des chevaux (au minimum pour 7 kilomètres), la surtaxe de montée et la location de la voiture, sans le droit fixe d'expédition."

Art. 84, chiffre 2. Nouvelle teneur:

"2. L'Administration des postes ne reprend pas contre espèces les estampilles postales de valeur. En revanche, elle en admet l'échange, par petites quantités, contre d'autres estampilles. Il est renvoyé à l'article 91 en ce qui concerne les exceptions."

Art. 135, chiffres 1, 2 et 6. Nouvelle teneur:

"1. La demande d'ouverture d'un compte de chèques et virements postaux doit être adressée par écrit.

Sous réserve du recours à l'autorité supérieure, le bureau des chèques statue sur l'acceptation ou le rejet de la demande, conformément à l'article 46 de la loi sur les postes.

- 2. L'auteur de la demande doit fournir sur sa personne, sa raison de commerce, etc., des indications suffisamment précises pour prévenir toute confusion; il indiquera aussi quelles sont les personnes qui, outre lui, sont autorisées à disposer de son avoir en compte et remettra sa propre signature et celle des personnes autorisées à le représenter.
- 6. Le requérant est informé que l'ouverture du compte est autorisée et le numéro lui en est indiqué."

Art. 195, chiffre 2. Nouvelle teneur:

"2. La Direction générale des postes est autorisée à accorder aux facteurs ruraux desservant la banlieue de villes importantes les mêmes traitements qu'aux facteurs des bureaux de Ire et IIe classe conformément à l'article 191, chiffre 1 ou 2, en tant que les conditions locales de la vie paraissent justifier semblable mesure."

Art. 196, chiffre 1, lettres  $a \ge e$ , et chiffre 7. Nouvelle teneur.

Anné 1920

- "1. Les fonctionnaires et employés de l'Administration des postes reçoivent, lorsqu'ils voyagent pour affaires de service, les indemnités suivantes à titre de bonification de leurs dépenses:
  - a) Le Directeur général des postes; par jour par nuit fr. fr. en outre, les chefs de division Direction générale des postes, les Directeurs d'arrondissement; les chefs de section, adjoints, inspecteurs, l'intendant du matériel, le contrôleur des estampilles de valeur de la Direction générale des postes; les adjoints, caissiers et contrôleurs des Directions d'arrondissement 12 10 b) les secrétaires et reviseurs de Ire et IIe classe de la Direction générale des postes, les préposés des bureaux les plus importants de Ire classe et les chefs de bureau des Directions d'arrondissement 11 9 c) les autres administrateurs et chefs de bureau, les chefs de service, les sous-chefs de bureau, les commis de Ire classe et les aides de I<sup>re</sup> classe . . . 10 8 d) les autres fonctionnaires . . . 9 8 e) les employés . . . . 8
- 7. Le Département des postes est autorisé à faire payer aux fonctionnaires et employés appelés à voyager pour affaires de service ou en mission à l'étranger,

suivant l'étendue et l'importance de leurs fonctions, une indemnité pouvant s'élever à 40 francs par jour, indépendamment de la bonification des frais de transport suivant justification." 29 juin 1920

Berne, le 29 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

# Arrêté fédéral

25 juin 1920

concernant

des mesures tarifaires temporaires pour les entreprises de chemins de fer suisses.

# L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 avril 1920,

#### arrête:

Article premier. Les chemins de fer fédéraux et les entreprises de chemins de fer concédées par la Confédération sont autorisées à établir leurs tarifs d'après les dispositions ci-dessous en dérogation aux taxes et conditions de transport contenues dans la loi fédérale concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux, du 27 juin 1901, et dans les concessions.

### A. Service des voyageurs.

Les taxes maxima qui peuvent être perçues pour le transport des voyageurs sont fixées comme suit:

### I. Billets ordinaires.

Classe de voiture

1. Simple course.

Centimes par personne

a) Entreprises appliquant le barème de taxes des CFF.

Taxes de base pour un kilomètre

b) Autres entreprises:

Taxes des concessions majorées de 60% 55% 45% 45%

2. Aller et retour.

L'obligation de délivrer des billets d'aller et retour à prix réduit est suspendue jusqu'à nouvel avis.

### II. Surtaxes pour trains directs.

Pour l'utilisation des trains directs indiqués aux horaires comme trains à surtaxes, il peut être perçu des surtaxes jusqu'aux maxima ci-après pour chaque zone de 50 kilomètres de tarif entière ou commencée

100 75 50

#### III. Abonnements et autres réductions de taxes.

Le Conseil fédéral fixe les taxes et conditions des abonnements, y compris celles des abonnements généraux et des abonnements donnant droit à des billets à demi-taxe, ainsi que les prix et conditions des billets circulaires, de sociétés et d'écoles.

### B. Service des bagages et des colis express.

25 juin 1920

Les taxes maxima ci-après peuvent être perçues pour le transport des bagages et des colis express:

- a) Entreprises appliquant le barème de taxes des CFF: les taxes de grande vitesse du titre E cidessous, majorées de 20 %.
- b) Autres entreprises: les taxes des concessions majorées de 140 %.
- c) Taxe minimum pour toutes entreprises: 80 centimes au plus par expédition.

## C. Charges de produits agricoles.

Pour le transport des charges de produits agricoles, on appliquera les dispositions du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, sous réserve des prescriptions divergentes de certaines concessions relativement au poids exempt de taxe. La taxe minimum pour un envoi soumis à la taxe ne peut pas dépasser 80 centimes.

## D. Service des animaux vivants.

- 1. Les taxes maxima suivantes peuvent être perçues pour le transport des animaux vivants:
  - a) Entreprises appliquant le barème de taxes des CFF: Bases de taxes pour l'expédition en petite vitesse: Pour la I<sup>re</sup> classe de tarif, 50 centimes au maximum, pour la dernière classe de tarif, 6,2 centimes au maximum, par tête et par kilomètre de tarif.

Majoration de taxe pour le transport en grande vitesse: 40 °/o.

- b) Autres entreprises:

  Taxes des concessions majorées de 200 %.
- c) Taxe minimum pour toutes entreprises:

### Pour une expédition en

Grande vitesse Petite vitesse

Fr.

$I^{re}$	classe	du	tarif	génér	al pour	animaux	14. —	10. —
$\Pi_{\mathbf{e}}$	"	"	n	"	"	"	11. 20	8
$III_{6}$	"	"	"	"	"	27	2.10	1. 50
$\mathrm{IV}^{\mathrm{e}}$	"	22	"	"	27	77	1.40	1. —

- 2. Les chevaux, le bétail bovin, les porcs, moutons et chèvres, revenus invendus des marchés intercantonaux et cantonaux avec caractère d'exposition et subventionnés par la Confédération ou les cantons, seront retransportés gratuitement à leur station de départ.
- 3. Pour le transport du bétail d'alpage des races chevaline, bovine, ovine et caprine, il ne peut être perçu pour l'aller et le retour, en grande ou en petite vitesse, que le 75 % au maximum de la taxe de petite vitesse.

Comme taxes minima, il pourra être perçu les montants indiqués sous 1 c pour la petite vitesse.

#### E. Service des marchandises.

Les taxes maxima suivantes peuvent être perçues pour le transport des marchandises:

a) Entreprises appliquant le barème de taxes des CFF:

Tarif général.

		Expéditi				Vag	jons	compl	ets		
	Grande	parti	elles	Classes genér.		Tarifs spéciaux					
	vitesse		2		В	١		ı	ı	I	11
		1		A	В	a	b	a	b	a	b
×				Cent	limes	par	100 I	kg.			
I. Frais d'expédition					·*					a	
Pour toutes distances de 1 à 30 km. de tarif	60	30	30	16	16	12	12	12	12	12	12
» 31 à 40 » »	60	30	30	22	22	0.30	16	16	16	16	16
» 41 et plus »  II. Taxes kilométriques	60	30	30	30	30	20	20	20	20	20	20
Par km. de tarif de 1 à 100 km. de tarif de 101 à 200 km. de tarif			4.10 3.05				2.20 1.64				1.38 1.03
» 201 à 300 » » » 301 et plus »	<b>4</b> .10		1.80	1.52		1.20	0.96 0.88	1.14	0.84	0.90	$0.60 \\ 0.55$

### b) Autres entreprises:

Taxes des concessions majorées de 140 %.

- 2. Le Conseil fédéral désignera les tarifs exceptionnels qui seront mis temporairement hors vigueur et fixera la mesure dans laquelle les taxes des tarifs exceptionnels restés en vigueur devront être réduites par rapport aux taxes du tarif général.
- 3. Les taxes peuvent être arrondies au nombre supérieur divisible par 10.
- 4. La taxe minimum pour une expédition ne peut pas dépasser 60 centimes.
- Art. 2. Le Conseil fédéral décidera si, en présence des résultats de certaines entreprises, il y a lieu d'abaisser ou de déclarer inapplicables pour elles les taxes maxima prévues à l'article premier. Il abaissera les taxes d'une

manière générale si les conditions du trafic s'améliorent sensiblement et si la situation financière des entreprises le permet.

- Art. 3. Les entreprises de transport qui introduiront des mesures tarifaires sur la base du présent arrêté pourront être dispensées par le Conseil fédéral de l'observation des délais légaux de publication.
- Art. 4. Le présent arrêté fédéral est déclaré d'urgence et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1920.
- Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Dès que les circonstances le permettront, il soumettra à l'Assemblée fédérale les projets nécessaires pour la modification définitive de la loi fédérale concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux du 27 juin 1901 ainsi que des concessions des chemins de fer privés.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il soumettra dans un bref délai à l'Assemblée fédérale les projets nécessaires pour la modification définitive de la loi fédérale du 27 juin 1901 concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux ainsi que des concessions des chemins de fer privés.

Ainsi arrêté par le Conseil national. Berne, le 25 juin 1920.

> Le président, E. BLUMER. Le secrétaire, Steiger.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats. Berne, le 25 juin 1920.

> Le président, Dr PETTAVEL. Le secrétaire, Kaeslin.

Le Conseil fédéral arrête: L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution. 25 juin 1920

Berne, le 25 juin 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse: Le chancelier de la Confédération, Steiger.

# Arrêté du Conseil fédéral

2 juillet 1920

concernant

les prix des céréales panifiables indigènes.

## Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur le chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral; dans l'intention de favoriser la culture des blés indigènes pour assurer au pays l'alimentation en pain,

### arrête:

Article premier. La Confédération payera pour les céréales panifiables indigènes des récoltes 1921 et 1922, qui lui seront offertes en bonne qualité courante et propre à la mouture, au minimum les prix suivants par 100 kg. nets, franco wagon gare de départ:

Espèce	Récolte 1921 Récolte 1922
Froment et épeautre sans b	alle fr. 60 fr. 57
Seigle	" 55 " 52
Epeautre avec balle	, 45 , 42